

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 7 septembre 2021

OBJET : **Interprétation relative à la TPS, à la TVQ et au droit
spécifique sur les pneus neufs
Location d'un véhicule routier à un Indien
N/Réf. : 19-045966-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la location d'un véhicule routier à un « Indien » au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5).

Exposé des faits

Vous nous posez des questions relativement à deux situations. D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

Première situation

1. Un concessionnaire loue un véhicule routier à un Indien.
2. Au moment où la possession du véhicule routier est transférée à l'Indien, ce dernier ne peut pas présenter son certificat de statut d'Indien (CSI), car il a fait une demande pour l'obtenir et ne l'a pas encore reçu.
3. Le concessionnaire livre le véhicule routier dans une réserve.
4. Le concessionnaire perçoit la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).
5. L'Indien reçoit, subséquemment, son CSI.

Deuxième situation

6. Un concessionnaire loue un véhicule routier à un Indien.
7. Au moment où la possession du véhicule routier est transférée à l'Indien, son adresse de résidence est située dans une réserve.
8. Le concessionnaire livre le véhicule routier à un endroit situé à l'extérieur d'une réserve.
9. L'adresse de l'Indien n'a pas changé depuis la prise de possession.

Interprétation demandée

En ce qui concerne la première situation, vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

1. Lorsque l'Indien reçoit son CSI, peut-il bénéficier de l'exemption de la TPS et de la TVQ si la date de délivrance apparaissant sur le CSI correspond à la date de prise de possession du véhicule routier ou à une date antérieure?
2. Dans l'affirmative, le concessionnaire peut-il appliquer l'exemption aux paiements restants?
3. Le concessionnaire peut-il accorder l'exemption à l'égard des périodes de location antérieures en appliquant une note de crédit ou un remboursement ou l'Indien doit-il faire une demande de remboursement en utilisant le formulaire FP-2189¹?
4. Si la date de délivrance inscrite au CSI est postérieure à la date de prise de possession, le concessionnaire peut-il appliquer l'exemption aux paiements restants?

En ce qui concerne la deuxième situation, vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

1. Le concessionnaire peut-il appliquer l'exemption de la TPS et de la TVQ pour les périodes de location à partir du moment où l'Indien présente une preuve de sa résidence dans une réserve?
2. Pour les périodes de location qui précèdent la présentation au concessionnaire de sa preuve de résidence dans une réserve, l'Indien peut-il demander un remboursement de la TPS et de la TVQ en utilisant le formulaire FP-2189?

¹ Formulaire FP-2189 « Demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ » (2020-09).

Interprétation donnée

TPS

Rappel des règles générales

L'alinéa 87(1)b) de la Loi sur les Indiens dispose que les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve sont exemptés de taxation.

Un « Indien » au sens de cette loi est, selon l'article 2, une « [p]ersonne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être ».

Dans le régime de la TPS/TVH, l'Agence du revenu du Canada (ARC) expose sa politique administrative en cette matière dans le Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039, intitulé « Politique administrative de la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens » [ci-après « Bulletin B-039 »]. Ce bulletin prévoit des règles applicables à un Indien qui est inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens.

Suivant le Bulletin B-039, un Indien peut acquérir un bien à l'extérieur d'une réserve sans avoir à payer la TPS/TVH, pourvu qu'il présente les documents pertinents au fournisseur (par exemple, son CSI ou son document de confirmation temporaire) et que le bien soit livré dans une réserve par le fournisseur ou un mandataire du fournisseur.

Si l'Indien présente l'original de son CSI, le fournisseur doit inscrire sur la facture ou sur tout autre document qui constate la transaction et qu'il conservera le numéro d'inscription ou le nom de la bande et le numéro de famille (communément appelé numéro de bande ou numéro de traité) qui figurent sur le CSI. Si l'Indien présente l'original de son document de confirmation temporaire, le fournisseur doit inscrire le numéro d'inscription et la date d'expiration du document.

Règles particulières à l'égard de la location d'un bien meuble corporel à un Indien

Le paragraphe 136.1(1) de la LTA prévoit les règles applicables lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période de location qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien. Pour l'essentiel, en application de ce paragraphe, une fourniture distincte est réputée effectuée pour chaque période de location.

Plus particulièrement dans le contexte de l'exemption fiscale des Indiens, l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-230, intitulé « Application de la Loi sur la taxe d'accise aux fournitures de biens meubles corporels effectuées par bail, licence ou accord semblable à des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées » [ci-après « Énoncé de politique P-230 »], décrit l'application de la LTA à la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée par bail, licence ou accord semblable à un Indien.

Aux termes de l'Énoncé de politique P-230, si, au moment où la possession du bien meuble corporel est transférée à un Indien, toutes les conditions décrites au Bulletin B-039 sont satisfaites, toutes les périodes de location pour la durée du contrat de location sont exemptées de la TPS/TVH. L'emplacement subséquent du bien meuble

corporel n'est pas un facteur. Ainsi, l'exemption s'applique à l'égard de chaque période de location que le bien meuble corporel demeure dans une réserve ou non.

Lorsque la possession en vertu du contrat de location n'est pas transférée à un Indien dans une réserve la première fois, le lieu d'utilisation du bien meuble corporel pendant la durée du contrat de location devient un facteur pertinent pour déterminer les obligations fiscales relatives au paiement de la location. Normalement, l'ARC considère qu'un bien meuble corporel est situé dans une réserve s'il est prouvé que l'Indien y réside.

Réponse aux questions posées

- Commentaires généraux

Il importe de mentionner que des règles particulières peuvent s'appliquer à un Indien qui a obtenu le statut d'Indien en raison d'une proclamation royale. À l'heure actuelle, l'ARC nous a informés que les seuls Indiens ayant obtenu le statut d'Indien en raison d'une proclamation royale sont les membres de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, dont la vaste majorité habite à Terre-Neuve-et-Labrador. *****

En outre, selon l'ARC, la date de délivrance inscrite au CSI n'a aucune importance dans le cas d'une personne qui est admissible au statut d'Indien, mais qui n'est pas encore inscrite au moment où la possession d'un véhicule routier loué lui est transférée pour la première fois. Si toutes les conditions prévues au Bulletin B-039 et à l'Énoncé de politique P-230 sont remplies, l'exemption s'applique. Dans le cas contraire, le concessionnaire doit percevoir la TPS.

- Première situation

En l'espèce, nous comprenons que le concessionnaire a livré le véhicule routier loué dans une réserve et que l'Indien était en attente d'obtenir son CSI.

Lorsque l'Indien reçoit son CSI et le présente au concessionnaire, ce dernier pourrait constater l'admissibilité de l'Indien à l'exemption de la TPS et en conserver la preuve pour justifier l'application de l'exemption. Ainsi, dans ce cas, toutes les conditions relatives à l'application de l'exemption sont réunies. Comme mentionné, l'ARC considère que la date de délivrance inscrite au CSI n'a pas d'incidence dans cette situation.

Pour les périodes de location restantes, le concessionnaire peut appliquer l'exemption conformément aux règles prévues au Bulletin B-039.

Pour les périodes de location passées, le montant payé au titre de la TPS par l'Indien est traité comme étant un montant payé par erreur au moment où l'Indien démontre au concessionnaire qu'il a le statut d'Indien. Par conséquent, en application de l'article 232 de la LTA, le concessionnaire peut, dans les deux ans suivant le jour où ce montant payé au titre de la TPS par erreur a été exigé ou perçu, rembourser ou porter au crédit de l'Indien ce montant.

Si le concessionnaire émet une note de crédit en faveur de l'Indien, celle-ci doit contenir les renseignements prescrits énumérés au Règlement sur les

renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit (TPS/TVH) (DORS/91-44).

Si le concessionnaire choisit de ne pas redresser le montant payé au titre de la TPS par erreur, l'Indien peut en demander le remboursement au moyen du formulaire FP-2189 dans les deux ans suivant le paiement du montant.

- Deuxième situation

En l'espèce, nous comprenons que l'Indien réside dans une réserve au moment où la possession du véhicule routier loué lui est transférée et le concessionnaire a livré le véhicule routier à un endroit à l'extérieur d'une réserve.

Pour bénéficier de l'exemption de la TPS, l'Indien doit démontrer qu'il respecte toutes les conditions relatives à cette exemption. Pour ce faire, il doit présenter au concessionnaire son CSI et prouver qu'il réside dans une réserve, par exemple, au moyen de son permis de conduire.

Sur présentation de ces preuves au concessionnaire, ce dernier peut accorder l'exemption pour les périodes de location restantes conformément aux exigences prévues au Bulletin B-039.

Pour les périodes de location antérieures, l'Indien peut demander un remboursement du montant payé au titre de la TPS payée par erreur au moyen du formulaire FP-2189. Si l'Indien a résidé dans une réserve depuis la première période de location, le montant payé au titre de la TPS à l'égard de toutes les périodes de location passées peut être remboursé.

TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Droit spécifique sur les pneus neufs

Suivant les deux situations exposées, il est possible que le droit spécifique sur les pneus neufs trouve application.

En vertu de l'article 541.49 de la LTVQ, toute personne doit, lors de la location au détail au Québec d'un véhicule routier, payer au ministre un droit spécifique égal à 3 \$ par pneu neuf dont est muni le véhicule routier qu'elle loue.

La location à long terme signifie, selon l'article 541.48 de la LTVQ, une location d'au moins 12 mois.

Quant à l'exemption fiscale des Indiens, nous sommes d'avis que les règles applicables dans le régime de la TVQ devraient trouver application dans le régime du droit spécifique sur les pneus neufs. Ainsi, dans la mesure où la location d'un véhicule routier à un Indien est exemptée du paiement de la TVQ, le droit spécifique sur les pneus neufs ne serait pas non plus exigible.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.